

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 MONTPELLIER

MONTPELLIER, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

COVED (ex VALORSYS PRES DES OLIVIERS)

9 avenue Didier Daurat
31400 Toulouse

Références : UD34/H2/2023/027
Code AIOT : 0006603592

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2023 dans l'établissement COVED (ex VALORSYS PRES DES OLIVIERS) implanté Lieu-dit La Vallasse 34290 Montblanc. L'inspection a été annoncée le 18/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COVED (ex VALORSYS PRES DES OLIVIERS)
- Lieu-dit La Vallasse 34290 Montblanc
- Code AIOT : 0006603592
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'ISDND de MONTBLANC est autorisée à traiter 3 900 000 m³ de déchets sur une durée de 25 ans (article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-I01-156 du 9 février 2017).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Envols
- détection de la radioactivité
- Fréquence de contrôle des lixiviats traités
- Installation ICPE présente au Nord-Est du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Envols - Faune Aviaire	AP Complémentaire du 30/12/2022, article 7	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
3	Contrôle des lixiviats	AP Complémentaire du 09/02/2017, article 14	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
4	Conformité des installations	Arrêté Préfectoral du 18/08/2010, article 1.2	/	Mise en demeure, déchets	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Radioactivité	Arrêté Préfectoral du 18/08/2010, article 7.4.6.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant exerce des activités au titre des rubriques ICPE 2714 et 2716 dans une zone où cette activité n'est pas prévue.

L'exploitant n'a pas justifié la conformité de la fréquence d'analyse des lixiviats traités indiquée à l'article 14 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 09/02/2017.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Envols - Faune Aviaire

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/12/2022, article 7
Thème(s) : Autre, Envols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<ul style="list-style-type: none">• chaque casier en exploitation de l'installation de stockage est équipée de dispositifs de protection contre les envols (filets anti-envols mobiles déplacés au fur et à mesure de l'avancement des casiers) ;• délimitation sur la zone de stockage en cours d'exploitation d'aires de stockage de vrac à l'aide de balles enrubannées et comblement de cette aire avec les déchets en vrac,
[...]
<ul style="list-style-type: none">• mise en place d'une surveillance de la fréquentation du site de Montblanc par les oiseaux opportunistes tous les trimestres avec un comptage de ces oiseaux par un opérateur du site selon un protocole de dénombrement qui sera établi avec l'aide d'un bureau d'étude.
Constats : L'inspection a constaté la mise en place d'un dispositif de protection contre les envols au niveau de la zone de déchargeement des déchets en vrac du casier mais aucun dispositif n'est présent au bord du casier en exploitation pour éviter l'envol de déchets non encore recouverts.
Il est demandé à la société COVED de mettre en place un dispositif de protection complémentaire pour éviter l'envol de déchets.
L'exploitant présente à l'inspection par sondage la surveillance qu'il a effectuée entre les 15 novembre 2022 et 22 décembre 2022 : 20 campagnes de comptages des oiseaux présents sur le site ont été réalisés durant cette période.
La société COVED a présenté à l'inspection la procédure de comptage des volatils (IT E11:COVED MONTBLANC) : la procédure mériterait d'être datée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Radioactivité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2010, article 7.4.6.1
Thème(s) : Autre, Equipement de détection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant. Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant. Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants. A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.
Constats : L'inspection constate que le seuil de détection de la radioactivité est fixé à 2 fois le bruit de fond local, ce qui va dans le sens de la sécurité par rapport à 3 fois le bruit de fond demandé à minima par l'arrêté préfectoral du 18/08/2010.
L'exploitant présente à l'inspection : - le rapport de vérification n°20220809JB 01 du portique de contrôle de la radioactivité établi par la société @m2c suite à son contrôle du 09/08/2022 : « Conforme » - le constat de vérification matériel n°2202065 établi par la société @m2c suite à son contrôle du 09/05/2022 pour le matériel ECOTEST n°1400689. : « Conforme »
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle des lixiviats

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/02/2017, article 14
Thème(s) : Autre, Contrôle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La surveillance de la qualité des lixiviats porte sur la totalité des paramètres cités ci-dessus ainsi que sur les nitrates et nitrites. Elle doit être réalisée en sortie des installations de traitement et avant traitement par un procédé d'évaporation afin de : • vérifier leur conformité avec les dispositions du présent arrêté . • permettre en cas de non conformité de les retraiter sur site avant rejet.
Débit continue pH Température Demande chimique en oxygène (DCO) hebdomadaire Azote global
Ensemble des paramètres visés à l'article 4.4.2 du présent arrêté ainsi que les nitrates et nitrites Organisme extérieur - mensuelle en période d'exploitation - trimestrielle en période de suivi
Constats : L'exploitant déclare à l'inspection ne pas réaliser une surveillance mensuelle des lixiviats traités lorsque le procédé d'évaporation est à l'arrêt. L'exploitant présente à l'inspection sous forme électronique la date de la surveillance réalisée sur les lixiviats traités en 2021 et 2022 : - 10 analyses en 2021 - 5 analyses en 2022 Il est demandé à l'exploitant de justifier l'absence d'une surveillance mensuelle des lixiviats traités pour les années 2021 et 2022 en faisant apparaître les périodes d'exploitation et la période de suivi trimestrielle. L'inspection demande à l'exploitant de réaliser une surveillance au moins mensuelle de la qualité des lixiviats traités lorsque la station de traitement fonctionne même si le procédé d'évaporation est à l'arrêt conformément à l'article 14 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 février 2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Conformité des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2010, article 1.2
Thème(s) : Autre, Aménagements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant à l'appui de sa demande d'autorisation d'exploiter susvisé.
Constats : L'inspection constate au Nord-Est du site sur une plateforme en béton des casiers de stockage de déchets dont les quantités présentes ont été estimées avec l'exploitant à : 358 m ³ de plastiques 1190 m ³ de bois de catégorie B 60 m ³ de ferrailles 13 m ³ de bois de catégorie A 193 m ³ de DIB Les activités précitées sont soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature ICPE (1203 m ³ > 1000 m ³) et déclaration au titre de la rubrique ICPE 2716 (193 m ³ > à 100 m ³). L'exploitant indique à l'inspection exercé sur cette plateforme depuis plusieurs mois ces activités de "transit, regroupement, tri ou préparation" de déchets. L'inspection note qu'aucune activité de "transit, regroupement, tri ou préparation" de déchets n'est prévue d'être exercée au Nord-Est du site même si ces activités sont autorisées ailleurs sur le site (au Sud-Est du site pour la rubrique 2714 et au Nord du site dans le bâtiment de tri pour la rubrique 2716). Il est demandé à l'exploitant de se conformer à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 août 2010. L'inspection note la présence de RIA et extincteurs sur cette plateforme. La société COVED déclare à l'inspection que la défense incendie mis en place sur la plateforme (RIA, extincteurs) est opérationnelle et a été testée. Il est demandé à l'exploitant de transmettre des justificatifs démontrant que la défense incendie a été testée et est conforme à la réglementation en vigueur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 3 mois